

ARRÊTÉ MODIFIANT ET INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE VICTOR BRIAND

Le Maire de Miquelon-Langlade,

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 25 ;

VU le code de la route, notamment les articles R44 et R225 ;

VU le décret n°79.982 du 20 novembre 1979, portant application à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon des dispositions réglementaires du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU le décret n°86.465 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire en date du 15 juillet 1974 (modifiée) ;

VU la demande en date du 18 octobre 2024 de l'Antenne de la DTAM de Miquelon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour permettre la réalisation de travaux de réfection de l'enrobé, la circulation sera interrompue ponctuellement rue Victor Briand, du carrefour de la rue du Docteur Thomas jusqu'à l'intersection de la rue Auguste Maufroy du vendredi 18 octobre 2024 au mercredi 20 novembre 2024 inclus.
Des barrières de signalisation matérialiseront la zone interdite à la circulation.

Article 2 :

Chaque fin de journée à l'arrêt du chantier, la circulation sera rétablie sur l'ensemble de la chaussée.

Article 3 : En raison de cette interdiction, seuls les véhicules affectés au chantier, la gendarmerie, les véhicules de secours et les riverains pourront accéder à la zone.

Article 4 :

Des panneaux de signalisation matérialiseront les interdictions et sens de circulation.

Article 5 :

Les entreprises Allen-Mahé et STR (Société de Travaux Routiers) en charge des travaux devront signaler leur chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Miquelon-Langlade.

Article 7 :

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°128-24.

Article 8 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 9 :

Le Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et le commandant de gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et affiché en Mairie.

Diffusion :

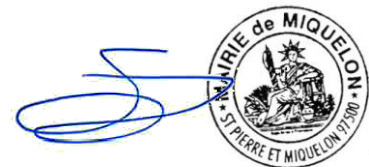
- Collectivité Territoriale
- DTAM
- Gendarmerie Nationale
- Service d'incendie et de secours
- Centre Hospitalier François Dunan

En Mairie de Miquelon-Langlade, le dix-huit octobre deux mille vingt-quatre.

Notifié le : 18/10/2024

Transmis au représentant de l'État le : 18/10/2024
PUBLIE ou NOTIFIE Le 18/10/2024
ACTE EXECUTOIRE

Le Maire,
Franck DETCHEVERRY



PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade – 2, rue Baron de l'Espérance BP : 8309, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PI-GEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué ^(*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*